

Aveu et dénombrement d'un fief

Le texte téléchargeable en document complémentaire est la copie officielle de l'original dans les *Aveux et dénombrements* des Archives Nationales du Québec, vol. I, fo. 357v.

Nous reprenons la publication de Marcel Trudel qui ne donnait que les pages du début et le paragraphe final dans *Nouvelle-France par les textes. Les cadres de vie*, Cahiers du Québec / Collection Histoire, Editions Hurtebise, Montréal, 2003, p. 68-70.

En procédant à la confection dudit papier-terrier, a comparu par-devant nous Gilles Hocquart, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France, messire Louis Normand, prêtre du Séminaire de St-Sulpice établi en la ville de TVMontréal, au nom et comme procureur de messire Charles-Maurice Le Peltier, docteur en théologie de la Faculté de Paris, supérieur de messieurs les ecclésiastiques dudit Séminaire de St-Sulpice de Paris, seigneurs de la terre, nef et seigneurie de St-Sulpice, ladite procuration sous la signature privée dudit sieur Le Peltier en date du dix-sept avril lVMIC vingt-sept, contresignée par le sieur Veronneau, son secrétaire, et scellée du sceau dudit Séminaire, lequel sieur comparant audit nom a avoué et déclaré que messieurs les ecclésiastiques dudit Séminaire de St-Sulpice de Paris tiennent de

Sa Majesté à titre de fief et seigneurie

[écrits en marge :]

le fief, terre et seigneurie de St-Sulpice située sur le bord du fleuve St-Laurent avec droit

de haute, moyenne et basse [justice] dans toute l'étendue de leurs domaines établis en icelle et quant aux autres lieux, terres et dépendances de ladite seigneurie, la basse justice seulement, avec droit de pêche et de chasse privativement à tous autres tant au-dedans qu'au-devant de ladite seigneurie, banalité de moulin, fiefs, arrière-fiefs, cens, rentes, redevances, dîmes de toutes espèces, droits honorifiques, échange, quint, relief, lods et ventes et autres droits seigneuriaux généralement quelconques, à l'à charge seulement de la foi et hommage envers Sa Majesté comme bien amorti et quitte de tous droits, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par les titres énoncés en l'acte de foi et hommage que ledit sieur comparant en a rendu à Sa Majesté entre les mains de monsieur Bégon, ci-devant intendant en ce pays, le vingt-cinq février Mvnc vingt-cinq.

Laquelle terre et seigneurie de St-Sulpice contient deux lieues de front sur le bord du fleuve St-Laurent sur six lieues de profondeur, joignant du côté du nord-est la terre et seigneurie de Lavaltrie et, du côté du sud-ouest, au fief et seigneurie de Repentigny ; et sur laquelle lesdits sieurs du Séminaire ont deux domaines, savoir :

Le premier situé sur le bord du fleuve, environ au milieu de ladite seigneurie de l'étendue de trois arpents de terre de front sur soixante arpents de profondeur, sur lequel est édifiée en pierre l'église, sous le titre de St-Sulpice, de quatre-vingts pieds de long sur trente-cinq pieds de large ; le presbytère, aussi en pierre, de quarante pieds de front sur trente de profondeur ; et une maison de pièces sur pièces, une grange de charpente de soixante pieds de long sur trente-cinq pieds de large, une écurie, une étable, soixante arpents de terre labourable et cinq arpents de prairie.

Le second, situé sur la rivière de l'Assomption dans la profondeur de ladite seigneurie, au lieu appelé le Portage, contenant environ cent cinquante arpents de terre en superficie, de figure ovale ; sur lequel terrain, il y a une maison de pièces sur pièces, de quarante pieds de front sur trente pieds de profondeur, dont une partie est destinée et sert actuellement à célébrer la sainte messe ; et l'autre partie, de presbytère, où est résidant le second curé de ladite seigneurie, desservant les habitants établis dans la profondeur ; et sur lequel terrain, il y a une grange de soixante pieds de front sur trente pieds de profondeur, une étable, quarante arpents de terre labourable et le surplus en bois debout.

Lesdits seigneurs ont, en outre, sur le bord du fleuve une terre d'un arpent et trois quarts d'arpent de front sur trente-cinq arpents de profondeur, sur laquelle ils ont un moulin à vent, construit en pierre, une maison, une grange, une étable, vingt-cinq arpents de [biffé : prairie] terre labourable et trois arpents de prairie.

Que dans la censive et mouvance de ladite seigneurie, en commençant au nord-est et remontant

au sud-ouest, le long du fleuve sont les habitants ci-après, savoir : Pierre Laporte, joignant au nord-est la ligne qui sépare ladite seigneurie de St-Sulpice d'avec celle de Lavaltrie, qui possède quatre arpents de terre de front sur quarante arpents de profondeur, chargés de trois livres et deux minots de blé de cens et rentes, lequel a maison, grange, étable, soixante arpents de terre labourable et six arpents de prairie.

Qu'au-dessus est le nommé St-Georges, qui possède six arpents de front sur ladite profondeur, chargés de quatre livres six sols et trois minots de blé de cens et rentes, lequel a maison, grange, étable, cinquante-sept arpents de terre labourable et cinq arpents de prairie. Qu'au-dessus est Nicolas Chaussée, qui possède neuf arpents de terre de front sur ladite profondeur, chargés de neuf livres et neuf minots de blé, de cens et rentes, lequel a maison, deux granges, étable, cent arpents de terre labourable et neuf arpents de prairie.

Qu'au-dessus [suit l'énumération des autres terres de la censive].

*Lequel aveu et dénombrement ci-dessus ledit sieur comparant a déclaré contenir vérité et signé
Normand pêtre [prêtre] Hocquart*

Du 20e 8bre [octobre] MXVIIc trente-un.